

ciales et économiques dans toute la mesure offerte par leur capacité croissante, afin de répondre à leurs besoins réciproques sur la base d'un profit mutuel;

CONSCIENTS du courant d'échanges déjà important entre les Communautés européennes et le Canada;

SOUICIEUX du fait que les relations commerciales plus dynamiques souhaitées par les Communautés européennes et le Canada impliquent une coopération étroite couvrant l'ensemble des activités commerciales et économiques;

PERSUADÉS qu'une telle coopération doit être mise en œuvre de manière progressive et pragmatique en fonction de l'évolution de leur politique;

DÉSIRANT, par ailleurs, renforcer leurs relations et contribuer ensemble à une coopération économique internationale;

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Canada, d'autre part, et ont désigné à cette fin comme leurs plénipotentiaires:

LE CONSEIL ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

*Max van der STOEL,*

président du Conseil, ministre des Affaires étrangères du royaume des Pays-Bas;

*Sir Christopher SOAMES,*

vice-président de la Commission des Communautés européennes;

LE GOUVERNEMENT DU CANADA;

*l'hon. Allan J. MAC EACHAN,*

secrétaire d'État aux Affaires extérieures;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

## Article premier

### Clause de la nation la plus favorisée

En conformité avec les droits et obligations prévus dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, sur une base d'égalité et de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée.

## Article II

### Coopération commerciale

1. Les parties contractantes s'engagent à promouvoir jusqu'au niveau le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux.

Elles vont à cet effet, en accord avec leurs politiques et objectifs respectifs:

a) coopérer au niveau international et sur le plan bilatéral à la solution des problèmes commerciaux d'intérêt commun;

b) s'employer à s'accorder mutuellement les plus grandes facilités lors de transactions commerciales présentant un intérêt pour l'une ou l'autre partie;

c) tenir pleinement compte de leurs intérêts et besoins respectifs en ce qui concerne l'accès aux ressources et la transformation ultérieure de celles-ci.

2. Les parties contractantes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour décourager, en conformité avec leur législation, toute restriction de la concurrence de la part des entreprises de leurs industries